

Convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité

Accusé de réception par le préfet :

28/03/2017

Préambule

Dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, une procédure de télédéclaration et de prélèvement de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, créée par la loi n° 82-839 du 4 novembre 1982, a été mise en place.

Cette procédure a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration, et se traduit par la mise en œuvre du prélèvement comme mode de règlement de la contribution de solidarité.

Cette procédure concerne :

- les collectivités locales et établissements publics locaux et les établissements de santé, dans le cadre de l'instruction du 22 juillet 2013 publiée au BOFIP-GCP-13-0017 du 14 août 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et par la note DGFIP n° 2012-08-6602 du 19/03/2013 relative à la procédure de télé-déclaration et de paiement par prélèvement de la contribution de solidarité dans le secteur public local.
- les établissements publics nationaux, dans le cadre fixé par l'instruction DGFIP n°10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses, et les groupements d'intérêt public nationaux (GIP).

Ce service gratuit et sécurisé permet aux utilisateurs :

- de procéder aux déclarations de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi;
- de donner les accords de règlement par prélèvement correspondants ;
- de recevoir des alertes et des courriels permettant d'assurer le suivi des opérations ;
- d'accéder en consultation aux opérations en instance (déclarations, régularisations, règlements...) et aux historiques ;
- de recevoir des informations du Fonds de solidarité par courriel dans la boîte aux lettres électronique de leur choix.

Ce service est accessible en permanence via <https://www.telefds.fr>. La procédure d'inscription concerne à la fois l'ordonnateur déclarant et le comptable public dont il dépend.

Les utilisateurs adhèrent pour la totalité de ce service et n'effectuent plus de déclaration sur papier à compter de leur adhésion. Les comptables des collectivités locales qui adhéreront à Téléfds en informeront leur direction départementale ou régionale des finances publiques.

Convention entre :

La collectivité ou l'établissement ou le GIP, dénommé(e) le déclarant, représenté(e) par

Le Fonds de solidarité, représenté par son directeur,

Le comptable public

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la télédéclaration et du prélèvement de la contribution de solidarité par prélèvement sur le compte indiqué par le comptable de la collectivité ou de l'établissement ou du GIP.

Article 2 : Identification des utilisateurs

Le déclarant d'une part, puis le comptable désigné par le déclarant d'autre part, s'inscrivent au service de téléprocédure.

Le Fonds de solidarité délivre à chacun d'eux un numéro d'inscription de huit chiffres. Chacun de ces utilisateurs choisit un code d'accès au service, composé d'au moins six caractères, et est responsable de sa confidentialité. Ce code peut être modifié par les utilisateurs. En cas d'oubli, un courriel comportant ce code est adressé à l'utilisateur concerné.

Article 3 : Mise en place du prélèvement

Le site telefds établit un mandat de prélèvement SEPA complété automatiquement lors de la saisie des coordonnées bancaires de l'IBAN-BIC, et sur lequel figureront les éléments suivants :

- l'identifiant ICS (Identifiant Créancier SEPA) du Fonds de solidarité (FR84ZZZ506196),
- la Référence Unique de Mandat (RUM) des opérations pour chacun des déclarants rattachés.

Ce mandat de prélèvement SEPA devra être signé par le comptable et envoyé sur la boîte électronique prévue à cet effet (mandat-fds@jouve-hdi.com), selon la procédure indiquée sur le site.

Après accomplissement de ces formalités, le Fonds de solidarité peut opérer des prélèvements sur le compte désigné par le comptable public, pour chaque télé-déclaration validée par l'ordonnateur et visée par le comptable.

Article 4 : Conditions spécifiques à la télédéclaration

Un menu pour télédéclarer est mis à la disposition des utilisateurs qui devront établir et compléter la déclaration pour chaque période d'exigibilité de la contribution et ce, selon leur périodicité de versement mensuelle ou trimestrielle.

Si aucune rémunération n'est versée, l'ordonnateur doit cependant effectuer la déclaration en mentionnant une masse salariale soumise nulle.

La modification des données saisies pour la télédéclaration demeure possible jusqu'à la date d'exigibilité indiquée par le calendrier des dates d'échéances publiques affiché sur le site et établi conformément aux dispositions législatives en vigueur.

En cas de dépassement de cette date limite, une majoration de retard est émise conformément à l'article L 5423-28 du code du Travail.

A l'issue de chaque opération de télédéclaration, un courriel valant accusé de réception sera adressé à l'utilisateur.

La conception du système garantit l'intégrité des données ainsi que leur fiabilité. Les enregistrements électroniques font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 5 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements de la contribution de solidarité seront effectués en fonction du calendrier des échéances et sont établis conformément aux dispositions législatives en vigueur. Les montants sont préalablement validés par le déclarant et sont visés par le comptable conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Si, pour des raisons techniques, les dates de prélèvement prévues à l'échéancier doivent être retardées par le Fonds de solidarité, celui-ci doit, quelques jours avant la mise en circulation du fichier de prélèvement, informer les utilisateurs de la nouvelle date de prélèvement.

Les majorations de retard émises conformément à l'article L 5423-28 du code du Travail sont prélevées à la plus proche date prévue sur cet échéancier après validation par l'ordonnateur et visa du comptable, dans les mêmes conditions que la contribution.

Aucun prélèvement ne peut donc être effectué sans que son montant ait recueilli l'accord préalable de l'ordonnateur et du comptable.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte Banque de France (BDF) ou son compte Dépôt de fonds au Trésor (DFT), de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévus au contrat de prélèvement

Article 6 : Définition de la référence du prélèvement

Les normes techniques sont celles du prélèvement SEPA CORE.

Article 7 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

La validation par le déclarant, via la procédure de télédéclaration, de la déclaration de la contribution de solidarité ou de la majoration précitée autorise le comptable à payer cette dépense, suivant les termes de cette convention.

La procédure de télédéclaration et de prélèvement de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ne remet pas en cause l'émission d'un mandat par l'ordonnateur qu'il continue de transmettre au comptable, pour règlement de cette dépense dans les conditions de la convention.

Article 8 : Indisponibilité du service

En cas d'indisponibilité du service, ou en cas de non-enregistrement des informations saisies, l'ordonnateur devra effectuer de nouvelles tentatives, ou prendre contact avec le Fonds de solidarité, pour obtenir confirmation des voies et moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour accomplir ses obligations pour la date d'exigibilité.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention est à conserver par l'ordonnateur et par le comptable.

La résiliation s'effectue sur le site telefds avec préavis d'un mois de la part du comptable ou de l'ordonnateur :

- si l'ordonnateur n'est plus assujéti à la contribution de solidarité (cessation d'activité, disparition en tant que personne morale, absence définitive d'employé assujéti) ;
- en cas de changement de statut conduisant l'organisme à ne plus être doté d'un comptable public,
- en cas de non-exécution par le Fonds de solidarité de ses obligations.

La dénonciation de la présente convention entraîne la révocation des mandats de prélèvements correspondants.

Le Fonds de solidarité	L'ordonnateur	Le comptable public
 Le Directeur, Jean-François ROBINET		